



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL M-04

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 227-04

REGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VEHICULES TOUT TERRAIN SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Attendu que le paragraphe 14 de l'article 626 de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire.

Attendu que la Municipalité désire réglementer la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 Novembre 2003.

En conséquence le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement on entend par :

Loi : la loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et ses amendements.

Véhicules tout-terrain : les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés, et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 3

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Rang 3 : De la limite de Tring-Jct jusqu'à la route Lessard 0.8 kilomètres

Rang 2 Sud : De la limite de Tring-Jct jusqu'à la route Lessard 0.5 kilomètres

Route Lessard : Du rang 4 jusqu'au 1^{er} rang 4.3 kilomètres

Rang 1 : De la limite du rang 2 jusqu'à l'embranchement du rang St-Narcisse qui sera précisé par le propriétaire 3 kilomètres

Rang Saint-Narcisse : Sur la même longueur 3 kilomètres

q.l.
Rang 1: De la limite du rang direction St-Séverin sur une distance de 0.7 kilomètres.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Rang Saint-Amable : Sur une longueur de 3.20 kilomètres jusqu'à la limite de la route Giguère

Route Giguère : Sur toute sa longueur 2.10 kilomètres

Rang Saint-Pierre : Sur toute sa longueur 3 kilomètres de là sur la propriété de Johanne Labbé qui sort au bout de la rue Grondin pour traverser la route 112 afin de se rendre à la Station Service L.K.L. et au restaurant.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules tout-terrain est permise l'année durant.

ARTICLE 6

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout-terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 7

La permission de circuler est valide à la condition que le Club les Harfangs de Tring - East-Broughton assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

A cette fin le Club doit :

Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite

Installer la signalisation adéquate et pertinente

Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier

Souscrire à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins \$2 000 000

ARTICLE 8

Si le Club les Harfangs de Tring - East-Broughton fait défaut relativement à une des obligations prévues à l'article 7 du présent règlement, la Municipalité Saint-Frédéric se réserve le droit, sur un simple avis écrit, mentionnant le défaut et donnant un délai de quinze (15 jours) au Club Les Harfangs de Tring - East-Broughton pour se conformer, de retirer toute permission qui a été donnée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 10

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 11

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de \$100 à \$200.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.


Maire


Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 3 Novembre 2003

Adoption : 3 Mai 2004

Publication : 4 Mai 2004